

# **CONVENTION TRANSCARDS ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE**

## **ARTICLE 1er**

### **RETROACTES ET DEFINITION**

Les demandes de subventions n° 501308 (DGIII-ANMC) et 501309 (DGIII-GIE SESAM Vitale) introduites par l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, d'une part et le « Groupement d'Intérêt Economique SESAM Vitale » d'autre part, auprès de la Commission Européenne ont été accordées en date du 5 mars 1998.

Ces décisions ont matérialisé le Contrat de Partenariat entre la Commission européenne et les opérateurs pour initier le projet TRANSCARDS dont l'objectif est la mise en œuvre d'un site pilote localisé dans la région du Hainaut/Nord Pas de Calais pour une utilisation transfrontalière des cartes de santé.

Cette expérimentation avait pour finalité la simplification des procédures administratives de prise en charge des patients résidant dans la région de la Thiérache de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Les procédures simplifiées se sont appliquées aux soins dispensés dans des établissements hospitaliers déterminés, et situés dans la région précitée.

L'objectif de cette expérimentation, qui déroge à certaines dispositions des règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72, était de faciliter l'accès aux soins des populations résidant en Thiérache et de permettre de vérifier l'interopérabilité des cartes de santé de chacun des deux pays (Vitale pour la France et SIS pour la Belgique).

Les résultats de l'expérimentation étant positifs tant en ce qui concerne le service rendu à la population et la facilité d'accès aux soins hospitaliers dans la région Thiérache qu'en ce qui concerne l'équilibre des flux de patients et financiers, il est décidé de maintenir à titre définitif cette simplification des procédures de soins et de prise en charge, appelée désormais « Convention TRANSCARDS ».

## ARTICLE 2

### OBJET

La Convention TRANSCARDS permet, dans une zone enclavée, la libre circulation des patients entre la France et la Belgique et garantit le remboursement réciproque des créances (soins de santé).

## ARTICLE 3

### ORGANISMES COMPETENTS

d'une part,

la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS  
SALARIES  
66, avenue du Maine - 75694 PARIS CEDEX 14

le CENTRE DES LIAISONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DE SECURITE  
SOCIALE  
11, rue de la Tour des Dames – 75436 PARIS CEDEX 09

d'autre part,

l'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE  
Avenue de Tervuren, 211 – 1150 BRUXELLES

## ARTICLE 4

### CHAMP D'APPLICATION

La Convention TRANSCARDS s'applique aux soins dispensés dans un des établissements hospitaliers concernés cités en annexe 1 qu'il s'agisse de :

- soins ambulatoires ou hospitaliers pour les salariés belges
- soins hospitaliers pour les non salariés belges
- soins ambulatoires ou hospitaliers pour les salariés français.

Les assurés sociaux, sans distinction de nationalité, ayant leur résidence habituelle et permanente dans les cantons de la THIERACHE, de part et d'autre de la frontière franco-belge, dont la liste jointe en annexe 2 est fixée par la Convention, bénéficient des soins précités, sans autorisation spéciale de leur institution d'affiliation.

## ARTICLE 5

### DISPOSITIONS TECHNIQUES

Une note technique jointe en annexe 3 récapitule les informations issues des cartes Vitale et SIS nécessaires à la prise en charge des patients et à la confection des formulaires d'ouverture des droits.

## ARTICLE 6

### CENTRALISATION DES CREANCES

Les assurés concernés seront identifiés à partir des formulaires d'ouverture des droits spécifiques à la Convention TRANSCARDS dénommés E 112 T.

Les soins dispensés à ces assurés donneront lieu à l'établissement de factures individuelles par assuré type E 125.

Afin de procéder à la présentation réciproque des créances entre la France et la Belgique, au titre des soins dispensés dans le cadre de la Convention TRANSCARDS, ces prestations seront centralisées au titre de la maladie, maternité sous l'article 22 du règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971.

## ARTICLE 7

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est établi entre la France et la Belgique, signataires de la présente Convention, que les créances réciproques nées dans le cadre de la convention seront remboursées, en application des principes contenus dans les articles 93 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations, telles qu'elles ressortent de la comptabilité de cette dernière, pour le montant des dépenses effectives, sur la base des factures individuelles précitées, par assuré, éditées par le pays.

Ces créances seront visées par l'Echange de lettres franco-belges des 21 novembre 1994 et 8 février 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93 à 96 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972

Les deux pays se réservent le droit d'exercer les contrôles habituels sur ces créances.

## ARTICLE 8

### STATISTIQUES

Les organismes nationaux seront avisés annuellement, au cours du mois de septembre, par les organismes assureurs et les caisses primaires d'assurance maladie concernés sur le volume des soins de santé dispensés, par exercice civil.

## ARTICLE 9

### ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent leur domicile à leur siège respectif.

**ARTICLE 10**

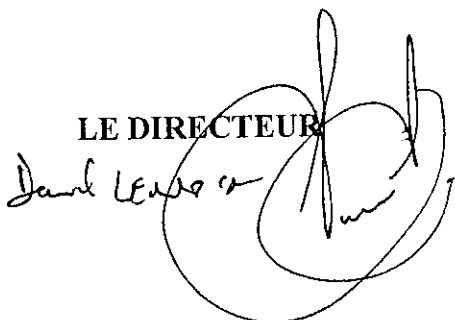
**DATE D'APPLICATION**

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 après signature de l'ensemble des parties. Elle remplace le protocole d'accord signé dans le cadre de l'expérimentation TRANSCARDS, qui gardera ses effets pour toutes les créances nées de l'expérimentation. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de six mois. Dans ce cas, elle garde ses effets pour les créances nées dans le cadre de la Convention TRANSCARDS.

Fait à PARIS, le 22 Novembre 2002

Pour la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

LE DIRECTEUR

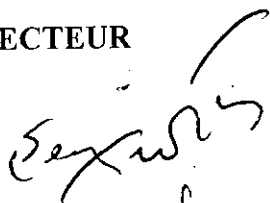


L'AGENT COMPTABLE



Pour le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale :

LE DIRECTEUR

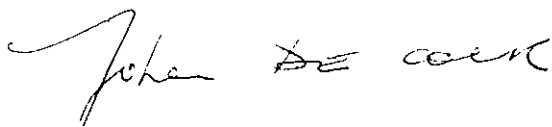
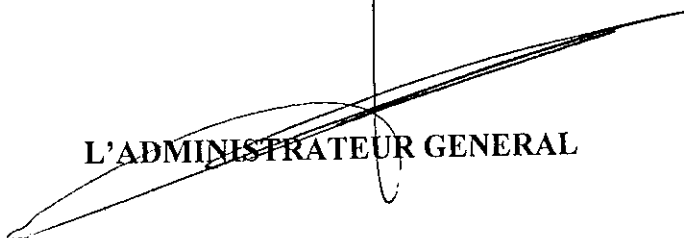


Eric TROTTMANN

Pour l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité :



L'ADMINISTRATEUR GENERAL



**ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS CONCERNES**

**POUR LA PARTIE BELGE :**

Centre de Santé des Fagnes à Chimay

**POUR LA PARTIE FRANCAISE :**

Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes  
Hôpital Départemental de Felleries Liessies  
Centre Hospitalier de Fourmies  
Centre Hospitalier Brisset à Hirson  
Hôpital du Nouvion en Thiérache  
Centre Hospitalier de Vervins  
Polyclinique de la Thiérache à Wignehies

## CANTONS CONCERNES

### **POUR LA PARTIE BELGE :**

Sivry-Rance  
Momignies  
Chimay  
Couvain  
Viroinval  
Cerfontaine  
Froidchapelle

### **POUR LA PARTIE FRANCAISE :**

#### **Cantons dépendant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge :**

Trelon  
Avesnes sur Helpe  
Avesnes Nord  
Avesnes Sud

#### **Cantons dépendant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint Quentin :**

Vervins  
Aubenton  
Hirson  
Le Nouvion  
La Capelle

## **NOTE TECHNIQUE**

Cette note technique et fonctionnelle sur la mise en œuvre de la Convention TRANSCARDS se base sur le document étude technico-fonctionnelle du projet TRANSCARDS.

### **I- INTRODUCTION**

#### **OBJECTIF**

La Convention offre aux belges et français de la région frontalière choisie la possibilité d'utiliser respectivement leur carte SIS ou Vitale dans les cas précis nécessitant les formulaires E 111 ou E 112 pour recevoir des soins dans un établissement hospitalier.

#### **CONTRAINTE**

La Convention s'appliquant à une région limitée, la Thiérache, il est nécessaire d'identifier précisément les assurés qui peuvent en bénéficier.

#### **REMARQUE**

Les cartes Vitale ou SIS n'ont pas pour but de contenir les formulaires administratifs E 111, E 112. Mais elles contiennent un ensemble de données nécessaires mais non suffisant pour l'établissement du justificatif propre à TRANSCARDS appelé formulaire E 112T par l'établissement de soins (les données manquantes l'adresse et le nom antérieur sont saisis lors de l'établissement du formulaire E 112T).

### **II- DONNEES TRANSCARDS DANS LA CARTE VITALE : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN BELGIQUE.**

#### **2.1- DESCRIPTION**

La CNAMTS a fait le choix d'ajouter un volet d'informations supplémentaires dans la carte Vitale actuellement déployée permettant d'identifier sans ambiguïté les personnes de la région concernée. Il existe donc pour les assurés du régime général habitant dans la région de la Thiérache une zone spécifique activée dans leur carte Vitale contenant les informations suivantes :

- Type de Convention,
- Numéro du formulaire,
- Date d'établissement du formulaire,
- Article du règlement européen,
- Activité = travailleur ou pensionné
- Date de début de validité,
- Date de fin de validité.



Pour les assurés de la région Thierache, cette zone sera inscrite automatiquement dès la prochaine mise à jour de la carte Vitale.

## **2.2- IMPACT SUR LES PRODUITS**

Cette solution transparente pour les logiciels de facturation des PS, entraîne des modifications dans les versions nationales des Bornes et des Outils Caisses et l'aménagement de Visu/Vitale destiné aux hôpitaux belges de la zone TRANSCARDS permettant d'éditer les formulaires E 112T.

## **2.3- PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Le Centre de Santé des Fagnes lit la carte Vitale de l'assuré français à partir du logiciel "Transcards Vitale". Si l'assuré fait partie de la région concernée, la carte contient la zone TRANSCARDS, ce qui autorise l'édition du formulaire E 112T renseigné automatiquement avec les informations de la carte Vitale. Le personnel hospitalier complète le formulaire en saisissant l'adresse de l'assuré et transmet le formulaire E 112TF avec la demande de prise en charge à la Mutualité Chrétienne d'Anderlues.

Cette mutualité crée le dossier pour les droits ouverts lors de séjour temporaire (E 111 - E 112) en se basant sur les informations provenant de la carte Vitale et inscrite sur le E 112TF. Un numéro d'identification est alors attribué à l'affilié français.

## **2.4- DETAIL DE LA PRISE EN CHARGE D'UN ASSURE FRANCAIS DANS UN HOPITAL BELGE**

- A- Lecture de la carte Vitale
- B- Affichage de la zone TRANSCARDS avec vérification des droits
- OUI : C- Edition à l'écran du E 112TF
- D- Saisie de l'adresse de l'assuré et du nom antérieur si nécessaire
- E- Impression du formulaire E 112TF
- F- Envoi à la mutuelle au 721 bis avec le E 112TF
- NON : G- Insertion de la carte Vitale dans la borne de mise à jour
- H- Lecture de la carte Vitale
- I- Affichage de la zone TRANSCARDS
- OUI : alors étape C, D, E, F.
- NON : K- Procédure habituelle.

## **3- DONNEES DANS LA CARTE SIS : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN FRANCE.**

La Belgique a fait le choix de ne pas inscrire de nouvelles données en carte. Toutes les données nécessaires non inscrites en carte SIS seront saisies par le personnel des hôpitaux français.

### **3.1- PROCEDURE ADMINISTRATIVE POUR LA CREATION DU E 125 DANS LE CAS D'UN ASSURE BELGE SOIGNE EN FRANCE**

Le personnel de l'établissement hospitalier vérifie au vu de la carte d'identité de l'assuré belge l'appartenance de l'assuré à la région concernée. Pour cela, il saisira l'adresse figurant sur la carte d'identité du patient qui sera comparée automatiquement au fichier des codes postaux des communes belges appartenant à la zone TRANSCARDS. Cette comparaison validera la poursuite de la procédure TRANSCARDS par le logiciel «TRANSCARDS SIS» ou renverra le patient à une procédure classique.

Le personnel de l'établissement hospitalier lit la carte SIS de l'assuré belge avec le logiciel «TRANSCARDS SIS» et édite le formulaire E 112 TB, renseigné automatiquement par les informations utiles contenues dans la carte SIS en ayant saisi l'adresse et le nom antérieur si nécessaire. Il adresse ensuite à la CPAM de Maubeuge ou Saint Quentin la demande de prise en charge avec le formulaire E 112TB.

La CPAM crée le dossier administratif au vu des informations émanant de la carte SIS inscrite sur le E 112TB et transmise par l'établissement hospitalier. Un numéro d'immatriculation est alors attribué à l'affilié belge.

La création du dossier s'effectue après avoir défini le numéro d'immatriculation d'un assuré pour lequel les droits sont ouverts dans le cadre d'un E 111 ou E 112.

### **3.2- DETAIL DE LA PRISE EN CHARGE D'UN ASSURE BELGE DANS UN HOPITAL FRANCAIS**

- A- Vérification de l'appartenance à la zone TRANSCARDS en saisissant le code postal de l'assuré au vu de la pièce d'identité sur le logiciel «TRANSCARDS SIS ».
- B- Appartenance à la région TRANSCARDS
- NON : C- Procédure habituelle
- OUI : D- Lecture de la carte SIS
- E- Vérification des droits
- NON : F- Procédure habituelle
- OUI : G- Edition du formulaire E 112TB
- H- Saisie de l'adresse et du nom antérieur si nécessaire
- I- Impression du formulaire E 112TB
- J- Envoi du SP4 et du E 112TB à la CPAM.

## **4- FORMULAIRE E 112T**

Les formulaires E 112TB et E 112TF sont identiques à l'exception du B ou du F dans la case en haut à droite.